

ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE 21 RUE GASTON MONMOUSSEAU

Le Maire de Goussainville,

VU la loi n°82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes d'application notamment la circulaire ministérielle du 5 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2018-DCM-86A, en date du 26 septembre 2018, approuvant la mise-à-jour du règlement de voirie ;

VU le règlement de voirie mis-à-jour entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2018-DCM-61A, en date du 27 juin 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et entré en vigueur en date du 29 juillet 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal n° DEL 2024-081, en date du 26 juin 2024, approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n° DEL 2026-019A, en date du 4 février 2026, approuvant la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la volonté de constater la limite de la voie publique Gaston Monmousseau au droit de la propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière, sise à Goussainville, cadastrée section ZD numéro 330 et les parcelles cadastrées section ZD numéros 129, 130, 131, 132 et 133 ;

VU le procès-verbal de concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Grégory CHARPENTIER, du cabinet André, géomètre expert, en date du 13 janvier 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Alignement

L'alignement des parcelles cadastrées section ZD numéros 129, 130, 131, 132 et 133 (21 rue Gaston Monmousseau), avec le domaine public routier, matérialisé par la rue Gaston Monmousseau, se confond avec les limites de propriétés des parcelles cadastrées section ZD numéros 129, 130, 131, 132 et 133, telles que reportées sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques et identifiées par les bornes numérotées 1 et 5.

ARTICLE 2 – Limites de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de propriété sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 – Publication, affichage et notification

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de Goussainville et notifié au demandeur pour attribution.

Fait à Goussainville, le **13 AOUT 2026**



Le Maire soussigné, ATTESTE que
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 20.08.26

- publié - notifié le : 20.08.26

A Goussainville, le : 20.08.26

Le Maire, Par délégation de signature,

le Rédacteur
Valérie HETUIN

Le Maire informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Cergy-Pontoise, dans
un délai de deux mois à compter de sa
notification ou de sa publication.-